

## ORDONNANCE

Nous,

Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu le procès-verbal de constat d'huissier dressé par la SCP BASTARD-ROSSET VALENTINIS & VALENTINIS le 19 février 2013,

Vu l'urgence,

Vu qu'il est impossible d'attraire individuellement les occupants sans droit ni titre de la parcelle propriété du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE et située sur le territoire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX, sous le viaduc des Ilettes, emprunté par la RD 1201, rue de la Minoterie, devant le Juge des référés compte tenu du refus des occupants de décliner leur identité,

Vu les dispositions des articles 493 et 812 du Code de Procédure Civile,

Constatant que les personnes rencontrées sur le campement ont refusé de décliner leur identité et qu'il est apparu qu'il s'agissait de personnes de nationalité roumaine, de grande mobilité, ayant installé un campement très précaire,

Constatant ainsi que les personnes installées sur cette parcelle sont occupantes sans droit ni titre,

Disons que les circonstances exigent qu'une mesure d'expulsion soit ordonnée d'urgence et non contradictoirement,

Ordonnons ainsi l'expulsion de toute personne stationnant sur la parcelle propriété du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, sous le viaduc des Ilettes, emprunté par la RD 1201, rue de la Minoterie à ANNECY-LE-VIEUX (74940), ainsi que de tout objet entreposé et véhicules stationnant sur ladite parcelle et notamment les véhicules suivants:

- un véhicule [REDACTED] immatriculé A [REDACTED]
- un fourgon Y [REDACTED] immatriculé H [REDACTED]
- un véhicule A [REDACTED] immatriculé C [REDACTED]
- un véhicule [REDACTED] immatriculé C [REDACTED]
- un fourgon e [REDACTED] immatriculé [REDACTED]
- quatre caravanes dont une immatriculée [REDACTED]

- un véhicule [REDACTED] immatriculé B [REDACTED]
- un véhicule [REDACTED] immatriculé 52 [REDACTED]
- un véhicule [REDACTED] immatriculé B [REDACTED]
- un véhicule F [REDACTED] immatriculé [REDACTED]

et ce dès la signification de la présente ordonnance.

Disons que passé ce délai il pourra être procédé à une expulsion des intéressés avec le concours de la force publique et d'un serrurier,

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Fait en notre Cabinet, le

Pascal VERNAY  
Présidente du TGI d'ANNECY

09 MARS 2016

  
Le Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY